

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 235-2020

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2017

ATTENDU qu'en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité de Lac-des-Écorces a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations et autres;

ATTENDU que le conseil municipal doit décréter l'imposition de toutes les taxes et compensations par un règlement, de même que les dispositions concernant la facturation et le nombre de versements pour l'année 2020;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2019 par le conseiller M. Éric Paiement;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2019 par le conseiller M. Normand Bernier;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Linda Fortier, soit requise de préparer le rôle de perception 2020;

QUE le règlement numéro 235-2020 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020 et les conditions de leur perception, soit et est adopté, et qu'il soit statué ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles résidentiels et autres
- 2- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 3- Catégorie des immeubles industriels

Article 2 Imposition

Le conseil décrète par le présent règlement l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2020, le tout tel qu'il appert aux articles suivants.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020 à un taux de :

0.78 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 4 Taux particulier aux catégories d'immeubles non résidentiels et industriels :

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à la somme de :

0.1695 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020 et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

Article 5 Service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, un tarif fixe annuel de compensation pour chaque chalet, résidence, roulotte, commerce ou autre bâtiment avec ou sans bacs dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

166 \$ par unité.

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devienne vacante ou inoccupée, le tarif est maintenu pour le service.

Pour toute nouvelle inscription de logement, habitation, commerce ou industrie, les bacs seront facturés la même année au coût de revient de chaque bac. Ce montant sera exigible au complet la même année. À la demande des contribuables, un bac de remplacement peut être livré selon les modalités suivantes :

Pour changer un petit bac vert pour un grand :	aucuns frais
Pour remplacer un bac vert brisé :	aucuns frais
Pour remplacer un bac vert volé :	coût de revient
Pour un deuxième bac vert :	coût de revient
Pour remplacer un bac brun brisé :	aucuns frais
Pour remplacer un bac brun volé :	coût de revient
Pour un deuxième bac brun :	coût de revient
Pour remplacer un bac noir brisé :	aucuns frais
Pour remplacer un bac noir volé :	coût de revient

**** Coût de revient +/- 5\$ pour les variations de prix ****

Tout propriétaire qui dispose de contenant(s) autorisé(s) (déchets, matières recyclables ou matières organiques) en a la garde et est responsable de tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants, selon le coût de remplacement indiqué au premier alinéa.

Dans le cas d'un vol d'un (ou des) contenant(s), ou encore en cas de feu, le propriétaire devra assumer le coût de remplacement, tel que mentionné au premier alinéa.

S'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire, la Municipalité remplacera sans frais les contenants défectueux ou endommagés.

Article 6 Permis de séjour

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité, qu'elle soit occupée ou remise, est assujéti à un permis de séjour au montant de dix (10\$) dollars :

1. Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres (29.5 pieds).

Cela signifie que ce permis est dû par le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, attendu qu'une période initiale de 90 jours est exempte de taxe. (Exemple : roulotte présente sur le territoire 12 mois = 10\$ x 9 mois).

2. Pour chaque période de trente (30) jours si sa longueur dépasse 9 mètres (29.5 pieds). (Exemple : roulotte présente sur le territoire 12 mois = 10\$ x 12 mois).

Toute partie de mois est considérée comme un mois complet.

Article 7 Compensation imposée au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte pour services municipaux

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visé à l'article numéro 6 est assujéti à une compensation pour services municipaux au montant de cinquante dollars (50\$) pour chaque période de trente (30) jours d'occupation du terrain, et ce, pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année, tel que permis en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

Le montant de ladite compensation est payable d'avance au même titre que les taxes foncières.

Toute partie de mois sera considérée comme un mois complet.

Ladite compensation est imposée pour les services municipaux suivants, savoir :

- Administration municipale;
- Service de police;
- Service de sécurité incendie;
- Service de sécurité civile;
- Service des travaux publics;
- Service d'urbanisme et d'environnement;
- Service des loisirs et de la culture.

Article 8 Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces qui est desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

242 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie établis selon le règlement 110-2008 relatif à la réglementation pour le service d'aqueduc.

ET, en vertu des règlements 009-2003, 061-2005 et 105-2008, la compensation pour la dette d'eau potable du secteur de Lac-des-Écorces doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur de Lac-des-Écorces est fixée à :

223 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie et terrains vacants desservis par le service d'aqueduc du secteur Lac-des-Écorces pour les contribuables obligés aux règlements 009-2003, 61-2005 et 105-2008.

ET, tel que le stipulent les règlements d'emprunts numéro 016-2003 et 074-2006, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur de Val-Barrette doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur de Val-Barrette est fixée à :

151 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie. Cette compensation est également exigée pour les terrains vacants desservis par le service d'aqueduc du secteur Val-Barrette.

Article 9 Égout

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces qui est desservi par le réseau d'égout,

un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

195 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 129-2010 pour le secteur Lac-des-Écorces, la compensation pour la dette du remplacement des conduites d'égout et d'aqueduc sur l'avenue de l'Église doit être suffisante pour couvrir soixante-quinze pour cent (75%) des échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Lac-des-Écorces est de :

52 \$ par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 152-2011 pour le secteur Val-Barrette, la compensation pour la dette des travaux de mise à niveau du traitement des eaux usées secteur Val-Barrette doit être suffisante pour couvrir les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Val-Barrette est de :

26 \$ par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout.

Article 10 Immobilisations des BFS

Aux fins de financer la gestion des boues de fosses septiques par la Régie intermunicipale des déchets de La Lièvre, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces et qui possède une installation septique, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

11 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

Article 11 Signalisation d'urgence 911

Aux fins de financer la pose de signalisation d'urgence 911 des immeubles situés sur le territoire rural de la municipalité de Lac-des-Écorces, il est imposé et sera exigé de chaque nouveau propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire rural conformément au règlement n° 93-2007 (soit à l'extérieur des périmètres d'urbanisation), un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

45 \$ par adresse civique.

Article 12 Taxe environnement

Une taxe pour compenser les coûts d'investissement en protection de l'environnement à un taux de vingt dollars (20 \$) annuellement est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces, tels qu'ils apparaissent sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

Article 13 Compensation pour licence de chien

Une compensation annuelle est imposée et prélevée sur les immeubles dont le propriétaire est déjà détenteur d'une licence pour son et/ou ses chiens, de la façon suivante :

Quinze dollars (15 \$) pour un premier chien et dix dollars (10 \$) pour un deuxième chien, ainsi que pour chaque chien additionnel pour les exploitants agricoles, pour une même unité d'occupation, pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

Article 14 Compensation pour le projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse

Une compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse est imposée annuellement, selon les critères suivants et, établis selon le règlement portant le numéro 470 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-labelle, le 24 avril 2018 en vertu des articles 205 et 05.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9120).

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

Article 15 Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier (1^{er}) versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La date ultime où peut être fait le deuxième (2^e) versement est le 1^{er} juillet.

La date ultime où peut être fait le troisième (3^e) versement est le 1^{er} septembre.

La date ultime où peut être fait le quatrième (4^e) versement est le 1^{er} novembre.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Article 16 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Article 17 Autres prescriptions

Toutes taxes ou compensations municipales supplémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation peuvent également être payées en quatre versements égaux si le total du compte est égal ou supérieur à 300 \$.

Dans ce cas, la date ultime où peut être fait le premier (1^{er}) versement de taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La date ultime où peut être fait le deuxième (2^e) versement est quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le troisième (3^e) versement est soixante (60) jours suivant l'échéance du deuxième versement.

La date ultime où peut être fait le quatrième (4^e) versement est soixante (60) jours suivant l'échéance du troisième versement.

Article 18 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux de quinze pour cent (**15%**) par année.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que sur toute autre somme due.

Article 19 Rôle de perception

La secrétaire-trésorière est requise de préparer un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le présent règlement de la Municipalité de Lac-des-Écorces, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

Article 20 Disposition

Le présent règlement abroge le règlement numéro 207-2017 et toute autre disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication faite le 14 janvier 2020.

Pierre Flamand
Maire

Linda Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2019-12-09	-
Dépôt du projet de règlement n° 235-2020	2019-12-09	-
Adoption du règlement n° 235-2020	2020-01-13	2020-01-7331
Publication de l'avis de promulgation	2020-01-14	-